

Arrêté n° 2025 - 620 - A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 18 /12/2025

COMMUNE de MONTBRISON

DOSSIER : N° AP 042 147 25 0035
Déposé le : 01/12/2025
Demandeur : LA DEBELOISE - LA CERISE NOIRE
représenté(e) par Monsieur Hugo NAVARON
Sur un terrain sis à : 8 rue Grenette à
MONTBRISON (42600)
Référence(s) cadastrale(s) : BK 620

REFUS D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON

Le Maire de la Commune de MONTBRISON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et R.581-16 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-9, L. 621-27 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-61, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 01/12/2025 par la société LA DEBELOISE - LA CERISE NOIRE, représenté(e) par Monsieur Hugo NAVARON, pour l'installation de plusieurs enseignes ;

Considérant que ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Montbrison, secteur S1 et repéré en catégorie C3, façade d'accompagnement ;

Considérant l'avis défavorable du 12/12/2025 de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire qui stipule :

- que la pose, le changement ou le maintien d'un grand panneau venant masquer une partie du mur traditionnel, formant un aplat blanc visuellement impactant et sans relation avec l'immeuble, agrémenté d'un logo et déclinant les prestations du commerce ainsi que la pose d'un logo sur une fenêtre du R+1, ne sont pas conformes au règlement du Site Patrimonial Remarquable.

Considérant qu'en l'état ce projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable et porte atteinte à sa conservation ou sa mise en valeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation présentée par LA DEBELOISE - LA CERISE NOIRE, représenté(e) par Monsieur Hugo NAVARON, afin d'installer plusieurs enseignes sur le lieu de son activité sis au 8 rue Grenette à MONTBRISON (42600) est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

MONTBRISON, le 16/12/2025



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.